

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : 1^{er} Septembre 2017



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de : GMF-CHALON SUR SAONE

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui Non

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

A l'Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : **23 Septembre 2015**

Adresse : 60 RUE GLORIETTE
Code Postal : 71100

Ville : CHALON SUR SAONE

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA
SIRET : 398 972 90106743

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien Accueillir les Personnes Handicapées
Plaquette Ministérielle
- Notice d'Accessibilité
- Attestation d'Accessibilité
- Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Les déplacements ;
- ✦ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ✦ La largeur des couloirs et des portes ;
- ✦ La station debout et les attentes prolongées ;
- ✦ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ La communication orale ;
- ✦ L'accès aux informations sonores ;
- ✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ✦ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

*Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.*

Notice d'Accessibilité

**RESTRUCTURATION DES BUREAUX
D'UNE AGENCE GMF
60 rue Gloriette
71100 CHALON SUR SAONE**

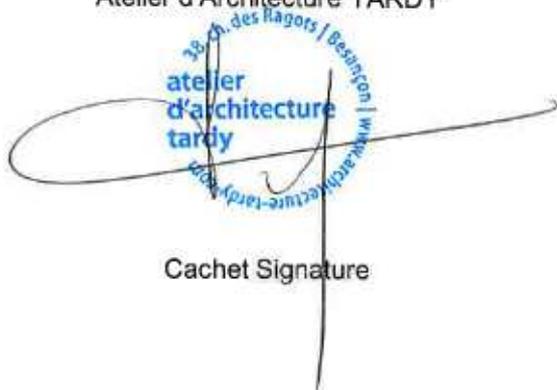
**ACCESSIBILITE DES ERP
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

NOTICE DESCRIPTIVE

Architecte

Atelier d'Architecture TARDY

26, av. des Ragots / Besançon | www.atelier-architecture-tardy.com
atelier
d'architecture
tardy



Cachet Signature

Le Maître d'ouvrage

GMF ASSURANCES
140 rue Anatole France
95297 LEVALLOIS PERRET
CEDEX

Cachet Signature

Notice accessibilité aux personnes handicapées - 04/06/2013
RESTRUCTURATION DES BUREAUX D'UNE AGENCE GMF -
CHALON SUR SAONE (71100)

SOMMAIRE

1- OBJET	4
2 - INTERVENANTS	4
3- TEXTES DE REFERENCE	5
4- PIECES SUPPORT A LA NOTICE	5
5- NOTICE DESCRIPTIVE	5

1- OBJET

RESTRUCTURATION DES BUREAUX D'UNE AGENCE GMF :

Le projet concerne la restructuration des bureaux d'une agence GMF à Chalon Sur Saône.

L'accès en façade à l'agence reste inchangé.

L'agence est un **ERP de Type W de 5ème catégorie.**

Effectif pour l'agence : 6 personnes soit effectif < 20 personnes.

Les bureaux sont situés au RDC d'un immeuble de 3 étages et combles avec des caves en sous-sol. Il accueille d'autres activités commerciales au RDC, des habitations sur les 3 niveaux supérieurs. L'agence ne possède pas de cave.

L'accès du public et du personnel à l'agence se fait directement par la rue Gloriette.

Une rampe de moins de 6% en aluminium gaufré est située entre le trottoir et la porte d'entrée. Elle permet de rattraper la différence de niveau entre la rue et l'agence. La porte d'entrée est une porte automatique à deux vantaux coulissants vitrés ce qui facilite l'accès à l'agence aux personnes à mobilité réduite.

Un rideau métallique vient fermer le SAS d'entrée extérieur au droit de la façade pendant les heures de fermeture de l'agence. Il est composé de lames métalliques microperforées de la couleur des menuiseries, RAL 7030.

La restructuration prend en compte le réaménagement complet de l'intérieur de l'agence.

Zone publique :

L'entrée donne sur une zone d'attente donnant accès aux 4 bureaux d'accueil du public séparés par des cloisons amovibles vitrées ou pleines toute hauteur (1 bureau de direction fermé et 3 postes de réception ouverts sur l'accueil)

Zone privé :

Depuis la zone d'attente, un couloir distribue la zone de traitement du courrier, la salle de réunion et la zone de vie des salariés (cuisine, vestiaires et sanitaire). La zone de courrier est ouverte sur le couloir et une porte existante donne accès à l'agence depuis le hall d'entrée de l'immeuble.

Les différents locaux de la zone de vie sont desservis par un couloir donnant accès également aux locaux techniques (local électrique et local climatisation) par une porte traitée CF1/2h avec ferme-porte et étanche à l'air.

Une porte existante donne accès aux locaux techniques depuis la cour intérieure.

Descriptif succincte des travaux :

Le SAS extérieur d'entrée de l'agence depuis la rue Gloriette est composé au sol d'une rampe en tôle gaufrée (pente de moins de 6% avec un ressaut de 2 cm en bas de pente). L'accès se fait par une porte coulissante automatique à deux vantaux respectant les dispositions de l'article CO48.

Les 3 fenêtres côté cour intérieure sont remplacées par des menuiseries en aluminium de couleur claire à double vitrage sécurisé à deux vantaux ouvrant à la française avec imposte fixe.

Les bureaux sont cloisonnés par des cloisons amovibles vitrées toute hauteur décorées par de la vitrophanie.

Tous les postes de réception sont équipés du même mobilier (1 plan de travail avec une partie latérale pour le rangement et les équipements de bureautique. Le plan de travail permet la réception de personne à mobilité réduite (hauteur sous plateau de 70 cm, hauteur sur plateau 73 cm). Pour la performance acoustique, les cloisons amovibles sont munies de

barrières phoniques en plénum. Une applique murale éclaire chaque bureau avec un double allumage à 2 degrés d'éclairement.

Les cloisons séparatives entre les locaux autres que les bureaux sont traitées en plaque de plâtre sur ossature métallique jusque sous le plancher haut avec une laine de roche intérieure pour le traitement acoustique.

La cuisine est éclairée en second jour par une cloison amovible vitrée toute hauteur.

L'ensemble des plafonds est traité en faux-plafonds démontables sur ossature aluminium avec dalles de 60x60 en fibre minérale.

2 - INTERVENANTS

Maître d'Ouvrage

GMF ASSURANCES

140 rue Anatole France
95297 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Architecte

Atelier d'Architecture TARDY
38, chemin des Ragots
25000 BESANCON

3- TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005,
- Code de la Construction et de l'Habitation, articles R111.19,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006,
- Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,
- Arrêté du 21 mars 2007,
- Code de l'Urbanisme articles R421.5, R421.5-12, R421.38-20,
- Code du Travail articles R4225-6, R4225-7, R4217-2, R4214-26 à R4214-29.

4- PIECES SUPPORT A LA NOTICE

- Déclaration préalable

5- NOTICE DESCRIPTIVE

Nous vous invitons à prendre connaissance des tableaux pages suivantes.

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 1^{er}	Accessibilité des établissements et des installations construits ou créés par changement de destination, avec ou sans travaux : dispositions à satisfaire (articles 2 à 19)	<i>Pour mémoire</i> PAS DE CHANGEMENT DE DESTINATION
Article 2	Chemins extérieurs	<i>Domaine public</i>
	I. Cheminement accessible <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre d'accéder à l'(aux) entrée(s) principale(s) ▪ Continuité avec l'extérieur. ▪ Accessibilité pour tous les types de handicap ▪ Cheminements accessibles signalés 	<i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i>
	II. Dispositions relatives aux chemins extérieurs	<i>Domaine public</i>
	1. Repérage et guidage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signalisation adaptée à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux intersections ▪ Revêtement du chemin accessible : contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ou bien repère continu tactile visuellement contrasté 	<i>Pour information, une place de stationnement PMR signalée au sol sur la voie publique rue Gloriette situé à env. 10m de l'entrée de l'agence.</i> <i>Sans objet (domaine publique)</i>
	2. Caractéristiques dimensionnelles	<i>Domaine public</i>
	a. Profil en long : horizontal et sans ressaut <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pente $\leq 5\%$ ▪ Pente $\leq 8\%$ sur une longueur ≤ 2 m ▪ Pente $\leq 10\%$ sur une longueur $\leq 0,5$ m ▪ Palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné de dimensions 1,20 x 1,40 m. Si la pente $\geq 4\%$, prévoir un palier de repos tous les 10 m ▪ Ressaut de hauteur ≤ 2 cm ou 4 cm si la pente ne dépasse pas 33% ▪ Distance entre deux ressauts successifs $\geq 2,50$ m ▪ Pas d'âne interdits 	<i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i>
	b. Profil en travers <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur minimale 1,40 m libre de tout obstacle ▪ Rétrécissement sur une faible longueur compris entre 1,20 et 1,40 m ▪ Dévers $\leq 2\%$ 	<i>Largeur du passage 237 cm</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i>
	c. Espace de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant <ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour (diamètre 1,50 m minimum) aux intersections et devant les portes d'entrée ▪ Espace de manœuvre de porte de chaque côté des portes ou portillons, sauf pour les portes donnant sur escaliers, sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ▪ Espace d'usage (dimensions 0,80 x 1,30 m) devant les équipements ou les aménagements 	<i>Dispositions prévues</i> <i>Porte d'entrée à 2 vantaux coulissants automatiques</i> <i>Dispositions prévues</i>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	<p>3. Sécurité d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ▪ Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ 2 cm ▪ Repérage des éléments éventuels : <ul style="list-style-type: none"> ○ Au-dessus du cheminement : passage libre de 2,20 m au-dessus du sol ○ Sur le cheminement, quelle que soit la hauteur, ou bien si saillie latérale de plus de 15 cm : contraste visuel et rappel tactile ou prolongement au sol ▪ Dispositif de protection si hauteur de chute de plus de 0,40 m à une distance de 0,90 m maximum ▪ Présence d'un escalier : si la partie en dessous de 2,20 m n'est pas fermée, contraste visuel et rappel tactile au sol ▪ Parois vitrées repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés ▪ Volée d'escalier de trois marches ou plus : voir article 7.1 (sauf éclairage) ▪ Volée d'escalier de moins de trois marches : voir §2 de l'article 7.1 (sauf éclairage) ▪ Si cheminement accessible croise itinéraire véhicules, mettre élément permettant l'éveil de la vigilance. Marquage au sol et signalisation pour les véhicules ▪ Eclairage conforme à l'article 14. 	<p><i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur

ARTICLE	INTITULE	OBSER
Article 3	Stationnement automobile	<i>Pas de p Pour inform de station signalée au publique rue env. 10m l'a San</i>
	I. Une ou plusieurs places de stationnement signalées, à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur, reliées par un cheminement accessible (article 2 ou article 6)	<i>San</i>
	II. Dispositions relatives aux places de stationnement	
	1. Nombre de places réservées aux personnes handicapées <ul style="list-style-type: none"> ▪ Minimum 2% du nombre total de places réservées au public ▪ Si plus de 500 places, nombre fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	<i>San</i>
	2. Repérage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Marquage au sol et signalisation verticale 	<i>San</i>
	3. Caractéristiques dimensionnelles <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dévers ≤ 2% ▪ Largeur minimale de 3,30 m 	<i>San</i>
4. Atteinte et usage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, prévoir un système pour les personnes sourdes, malentendantes, ou muettes pour signaler leur présence et être informées de la prise en compte de leur appel ▪ Raccord au cheminement d'accès avec plan horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40 m minimum à partir de la place de stationnement 	<i>San</i>	
Article 4	Accès à l'établissement	
	I. Accessibilité en continuité depuis l'extérieur. Tout dispositif visant à permettre ou à restreindre l'accès ou à se signaler doivent pouvoir être repérés atteints et utilisé par une personne handicapée	<i>Une rampe c en alumini mise en p trottoir et la Elle donne d'entrée ouverture Largeur et p rampe : 2</i>
	II. Dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments	
1. Repérage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entrées principales facilement repérables 	<i>Une seule er sonnant dir rue C</i>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les dispositifs visant à permettre ou à restreindre l'accès ou à se signaler doivent pouvoir être repérés par contraste visuel ou une signalétique 	<i>Disposi</i>	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	<p>2. Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Systèmes de communication entre public et personnel et de commande manuelle à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle et à une hauteur entre 0,90 et 1,30 m▪ Système d'ouverture des portes utilisable en position « debout » ou « assis » ▪ Si dispositif de déverrouillage électrique, la temporisation doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne passe en position verrouillée▪ Signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être visuel et sonore▪ Si contrôle d'accès à l'établissement, il doit permettre aux personnes sourdes, malentendantes ou muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel▪ Vision directe ou système pour visualiser les visiteurs si pas de vision directe	<p><i>Sans objet : pas de modification des installations existantes</i></p> <p><i>Porte d'entrée coulissante à ouverture automatique par détecteur de présence.</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 5	Accueil du public	
	<p>I. Repérage, atteinte et utilisation possibles de tout aménagement, équipement ou mobilier. Si plusieurs points d'accueil, l'un d'entre eux doit être accessible et être prioritairement ouvert</p> <p>II. Dispositions relatives à l'accueil du public</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Banques d'accueil utilisables par une personne en position debout ou assise avec communication visuelle ▪ Si des usages tels que lire, écrire et utiliser un clavier sont requis : <ul style="list-style-type: none"> ○ Tablette hauteur maximale 0,80 m ○ Vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) ▪ Si accueil sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ▪ Dispositif d'éclairage (voir article 14) 	<p><i>Un seul point d'accueil visible depuis chaque bureau.</i></p> <p><i>Dispositions prévues</i> <i>Un seul point d'accueil visible depuis chaque bureau.</i></p> <p><i>Mobilier d'accueil avec dispositions prévues</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Sans objet</i></p>
Article 6	Circulations intérieures horizontales	
	<p>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accessibles et sans danger ▪ Les principaux éléments structurant du cheminement doivent être repérables par les personnes déficientes visuelles ▪ Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ▪ Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables aux cheminements accessibles extérieurs (article 2) – sauf : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagements d'espaces de manœuvre avec possibilité de faire demi-tour (diamètre 1,50 m minimum) pour une personne circulant en fauteuil ○ Repérage et guidage ○ Passages libres sous obstacles (réduit à 2 m dans les parcs de stationnement) 	<p><i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention</i></p> <p><i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention :</i> <i>Signalétique, porte d'accès aux locaux pour sortie, porte de teintes contrastées / teinte cloisons, sol de teinte contrastés avec les murs</i></p> <p><i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention : la zone d'accueil, 3 des bureaux sur 4.</i></p> <p><i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention : a zone d'accueil, 3 des bureaux sur 4, largeur du couloir permettant le demi-tour d'un fauteuil-roulant (diam. 150 cm)</i></p> <p><i>Signalétiques sur les portes et les issus de secours.</i> <i>Sans objet</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 7	Circulations intérieures verticales	
	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénivellation des circulations horizontales $\geq 1,20$ m : détermine un niveau décalé considéré comme un étage ▪ Si le bâtiment est équipé d'un ascenseur, tous les étages comportant des locaux accessibles au public doivent être desservis ▪ Si l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal : signalisation adaptée ▪ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservent de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel 	<i>Sans objet</i>
	7.1 Escaliers	
	I. Utilisation en toute sécurité par des aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier	<i>Pour mémoire</i>
	II. Dispositions relatives aux escaliers ouverts au public dans les conditions normales de fonctionnement (que le bâtiment comporte ou non un ascenseur)	
	1. Caractéristiques dimensionnelles <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m ▪ Marches : hauteurs ≤ 16 cm et girons ≥ 28 cm 	<i>Sans objet</i>
	2. Sécurité d'usage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Haut de l'escalier : revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche (contraste visuel et tactile) ▪ Première et dernière marches : contremarche d'une hauteur de 10 cm minimum visuellement contrastée par rapport à la marche ▪ Nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier, antidérapants et sans débords excessifs par rapport à la contremarche ▪ Eclairage (voir article 14) 	<i>Sans objet</i>
	3. Atteinte et usage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Main courante de chaque côté de l'escalier <ul style="list-style-type: none"> ○ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m (si fonction de garde-corps, respect de la hauteur minimale requise) ○ Prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà des première et dernière marches de chaque volée sans obstacles dans les circulations horizontales ○ Continue, rigide, facilement préhensible ○ Différenciée de la paroi support par éclairage ou contraste visuel 	<i>Sans objet</i>
7.2 Ascenseurs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les ascenseurs doivent être utilisables et accessibles aux personnes handicapées (voir NF EN 81-70 ou tout système équivalent) ▪ Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs dépasse 50 personnes, ○ Si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ne dépasse pas 50 personnes et que certaines prestations ne sont pas offertes en rez-de-chaussée ▪ Seuil de 50 personnes est porté à 100 pour les établissements d'enseignement ▪ Ascenseur remplacé par un élévateur sur dérogation uniquement 	<i>Sans objet</i>	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 8	Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	
	I. Repérage et utilisation possible par les personnes déficientes visuels ou des difficultés d'équilibre, doublé par un cheminement non mobile ou un ascenseur	<i>Sans objet</i>
	II. Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés	
	1. Repérage par une signalisation adaptée	<i>Sans objet</i>
	2. Atteinte et usage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mains courantes de part et d'autre accompagnant le déplacement et dépassant d'au moins 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement ▪ Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout et assise ▪ Eclairage (voir article 14) ▪ Départ et arrivée des parties en mouvement mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière ▪ Tapis roulants et plans inclinés : signal sonore ou tactile indiquant à une personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe 	<i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i> <i>Sans objet</i>
Article 9	Revêtements de sols, murs et plafonds	
Dispositions relatives aux revêtements de sols, murs et plafonds <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revêtements de sol et les équipements doivent permettre des cheminements sûrs et une circulation aisée et sans gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ▪ Tapis fixes (encastés ou non) de dureté nécessaire pour ne pas gêner progression des fauteuils roulants. Ressaut < 2 cm ▪ Temps de réverbération et surface équivalente respectées. En l'absence de textes de référence, l'aire d'absorption équivalente des revêtements doit représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente du public et les salles de restauration : $A = S \times \alpha_w$ <p style="margin-left: 20px;">A : aire d'absorption équivalente S : surface du revêtement absorbant α_w : indice d'évaluation (voir NF EN ISO 11 654)</p> 	<i>Dispositions prévues.</i> <i>Dispositions prévues.</i> <i>Suivant arrêté du 25 avril 2003 : salle de repos du personnel Tr ≤ 0.5 et accueil du public et les circulations Tr ≤ 1.2 secondes</i>	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 10	Portes, portiques et sas	<i>SAS ouvert sur la rue</i>
	<p>I. Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les portes situées sur le cheminement doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites ▪ Portes comportant d'importantes parties vitrées : pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et sans créer de gêne visuelle ▪ Portes battantes et portes automatiques : pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées ▪ Sas : permettre passage et manœuvre des portes pour les personnes handicapées ▪ Si dispositif incompatible du fait d'autres contraintes (sécurité ou sûreté par exemple) avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques, ...) : une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif 	<p><i>Elle donne accès à la porte d'entrée coulissante à ouverture automatique par détection de présence.</i></p> <p><i>Vitrophanie prévue.</i></p> <p><i>Disposition prévue.</i></p> <p><i>Disposition prévue.</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p>
	<p>II. Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</p> <p>1. Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes principales desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur minimale des portes de 1,40 m ▪ Portes composées de plusieurs vantaux : largeur minimal de vantail le plus couramment utilisé de 0,90 m ▪ Portes principales desservant des locaux de moins de 100 personnes : largeur minimale des portes de 0,90 m ▪ Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage de 0,80 m minimum ▪ Portiques de sécurité : largeur minimale de 0,80 m ▪ Espace de manœuvre de porte nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ▪ Les sas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Intérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ○ Extérieur du sas : espace de manœuvre de porte devant chaque porte 	<p><i>Effectif ≤ à 20 personnes</i></p> <p><i>Deux vantaux coulissants automatiques avec un passage de plus de 90 cm.</i></p> <p><i>Deux vantaux coulissants automatiques avec un passage de plus de 90 cm.</i></p> <p><i>Dispositions prévues</i></p> <p><i>Sans objet</i></p> <p><i>Dispositions prévues</i></p> <p><i>SAS ouvert sur la rue</i></p> <p><i>Dispositions prévues</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	<p>2. Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etre facilement préhensibles et manoeuvrables en position debout comme assis, y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ○ Leur extrémité doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de toute autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant à l'exception de celles ouvrant sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés ▪ Porte à ouverture automatique : durée d'ouverture permettant le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ▪ Porte à système d'ouverture électrique : le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux ▪ Effort nécessaire pour ouvrir la porte = 50N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ▪ Dispositifs liés à la sécurité : les personnes en difficultés doivent pouvoir se signaler, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté 	<p style="text-align: right;"><i>Dispositions prévues</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Dispositions prévues</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Sans objet</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Sans objet</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Dispositions prévues</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Pour mémoire</i></p>
	<p>3. Repérage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes comportant une partie vitrée importante : repérables par des éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat 	<p style="text-align: right;"><i>Sans objet</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 11	Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande	
	I. Généralités	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usagers handicapés : accéder aux locaux et en ressortir de manière autonome 	<i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention : la zone d'accueil, 3 des bureaux sur 4.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements, mobilier, dispositifs de commande et de service : pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées sans créer d'obstacles ou de danger aux personnes ayant une déficience visuelle 	<i>Dispositions prévues dans les limites d'intervention : mobilier d'accueil (bureaux et pupitre), sont accessibles par une personne à mobilité réduite.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si plusieurs équipements de même fonction sont à la disposition du public : un au moins par groupe doit pouvoir être repéré, atteint et utilisés par les personnes handicapées. Si ces équipements sont soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité. 	<i>Pour mémoire</i>
	II. Dispositions relatives aux équipements, mobilier et dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, à l'intérieur ou à l'extérieur	
1. Repérage		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Repérables par éclairage particulier ou contraste visuel ▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile 	<i>Dispositions prévues</i>	
2. Atteinte et usage		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage devant les équipements, mobilier et dispositifs de commande et de service ▪ Equipement ou un élément mobilier utilisable par groupe d'équipement ou d'élément mobilier en position debout ou assis. Dans ce dernier cas : <ul style="list-style-type: none"> ○ Commande manuelle : hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m ○ Voir, entendre, parler : hauteur maximale de la tablette de 0,80 m et vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) pour le passage des pieds et des genoux ▪ Guichets d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée : dispositif de sonorisation équipé d'un système de transmission par induction magnétique signalé par un pictogramme ▪ Informations de signalisation visibles, lisibles et compréhensibles ▪ Points d'affichage instantané : information sonore doublée par information visuelle 	<i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i>	
Article 12	Sanitaires accessibles au public	
	I. Généralités	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque niveau accessible comportant des sanitaires doit comporter au moins un cabinet aménagé pour les personnes circulant en fauteuil avec lavabo accessible au même endroit que les autres cabinets 	<i>Pour mémoire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les cabinets sont séparés pour chaque sexe, les cabinets aménagés aux personnes handicapés doivent être séparés pour chaque sexe 	<i>Pour mémoire</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les lavabos ou un au moins par groupe de lavabo doit être accessible aux personnes handicapées, ainsi que miroirs, distributeur de savon, sèche-mains 	<i>Pour mémoire</i>	
II. Dispositions relatives aux sanitaires accessibles au public		
1. Caractéristiques dimensionnelles		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Espace d'usage en dehors du débattement de porte, à côté de la cuvette ▪ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte 	<i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i>	

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création*

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	<p>2. Atteinte et usage</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré▪ Lave-mains avec plan supérieur à 0,85 m au plus▪ Surface d'assise de la cuvette comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol, abattant inclus, sauf sanitaires enfants▪ Barre d'appui latérale comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol à côté de la cuvette. La fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids▪ Les lavabos accessibles : vide en partie inférieure de dimensions 0,30 x 0,60 x 0,70 (p x l x h) pour le passage des pieds et des genoux▪ Si urinoirs en batterie : positionnés à des hauteurs différentes	<p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p> <p><i>Pour mémoire</i></p>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS																																												
Article 13	Sorties Dispositions relatives aux sorties <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sorties correspondant à un usage normal doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées de tout point où le public est admis, directement ou par signalisation adaptée ▪ Pas de risque de confusion avec le repérage des sorties de secours 	<i>Dispositions prévues</i> <i>Dispositions prévues</i>																																												
Article 14	Eclairage Dispositions relatives à l'éclairage <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures ne doit pas créer de gêne visuelle ▪ Si parties de cheminement avec risque de perte d'équilibre pour les personnes handicapées : éclairage renforcé ▪ Eclairage au sol requis pour l'éclairage artificiel (en tout points) : <ul style="list-style-type: none"> ○ 20 lux pour les cheminements extérieurs ○ 200 lux pour les postes d'accueil ○ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ○ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles ○ 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement ▪ Si le fonctionnement est temporisé, l'extinction doit être progressive ▪ Si le fonctionnement est réalisé par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones successives doivent se chevaucher ▪ La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers debout ou assis, ou de reflet sur la signalétique 	<i>Dispositions prévues</i> <i>Sans objet</i> <i>Dispositions prévues</i> <i>Dispositions prévues</i> <i>Dispositions prévues</i> <i>Dispositions prévues</i>																																												
Article 15	Dispositions supplémentaires à certains types d'établissements <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositions architecturales et aménagements à satisfaire pour les établissements spéciaux 	<i>Pour mémoire</i>																																												
Article 16	Dispositions supplémentaires aux établissements recevant du public assis I. Généralités <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements doivent pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès que les personnes valides ▪ Restaurants et salles polyvalentes : emplacements pouvant être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées ▪ Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est fonction du nombre total de places offertes II. Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis 1. Nombre de places accessibles aux personnes handicapées en fonction du nombre total de places : <table style="margin-left: 20px; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Places</th> <th style="text-align: left;">Nombre</th> <th style="text-align: left;">Places</th> <th style="text-align: left;">Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0 à 50</td><td>2</td><td>501 à 550</td><td>12</td></tr> <tr><td>51 à 100</td><td>3</td><td>551 à 600</td><td>13</td></tr> <tr><td>101 à 150</td><td>4</td><td>601 à 650</td><td>14</td></tr> <tr><td>151 à 200</td><td>5</td><td>651 à 700</td><td>15</td></tr> <tr><td>201 à 250</td><td>6</td><td>701 à 750</td><td>16</td></tr> <tr><td>251 à 300</td><td>7</td><td>751 à 800</td><td>17</td></tr> <tr><td>301 à 350</td><td>8</td><td>801 à 850</td><td>18</td></tr> <tr><td>351 à 400</td><td>9</td><td>851 à 900</td><td>19</td></tr> <tr><td>401 à 450</td><td>10</td><td>901 à 950</td><td>20</td></tr> <tr><td>451 à 500</td><td>11</td><td>951 à 1000</td><td>20</td></tr> </tbody> </table> Si plus de 1000 places, arrêté municipal (minimum 20) 2. Caractéristiques dimensionnelles <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un emplacement accessible est un espace d'usage ▪ Cheminement d'accès à ces emplacements identiques aux circulations intérieures 	Places	Nombre	Places	Nombre	0 à 50	2	501 à 550	12	51 à 100	3	551 à 600	13	101 à 150	4	601 à 650	14	151 à 200	5	651 à 700	15	201 à 250	6	701 à 750	16	251 à 300	7	751 à 800	17	301 à 350	8	801 à 850	18	351 à 400	9	851 à 900	19	401 à 450	10	901 à 950	20	451 à 500	11	951 à 1000	20	<i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i> <i>Pour mémoire</i>
Places	Nombre	Places	Nombre																																											
0 à 50	2	501 à 550	12																																											
51 à 100	3	551 à 600	13																																											
101 à 150	4	601 à 650	14																																											
151 à 200	5	651 à 700	15																																											
201 à 250	6	701 à 750	16																																											
251 à 300	7	751 à 800	17																																											
301 à 350	8	801 à 850	18																																											
351 à 400	9	851 à 900	19																																											
401 à 450	10	901 à 950	20																																											
451 à 500	11	951 à 1000	20																																											

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007*Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création*

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
	3. Répartition <ul style="list-style-type: none">▪ Places adaptées réparties en fonction des différentes prestations offertes au public	<i>Pour mémoire</i>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 17	Dispositions supplémentaires aux établissements comportant des locaux d'hébergement	
	<p>I. Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements d'hébergement doivent comporter des chambres aménagées et accessible pour pouvoir accueillir des personnes handicapées ▪ Si les chambres comportent une salle d'eau, elle doit être aménagée et accessible ▪ Si les chambres ne comportent pas de salle d'eau, il doit exister au moins une salle d'eau aménagée et accessible par un cheminement praticable à l'étage ▪ Si les chambres comportent un cabinet d'aisance, il doit être aménagé et accessible ▪ Si les chambres ne comportent pas de cabinet d'aisance, il doit exister au moins un cabinet aménagé et accessible par un cheminement praticable à l'étage 	<i>Sans objet</i>
	<p>II. Dispositions relatives aux locaux d'hébergement</p> <p>1. Nombre minimal de chambres adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements de 20 chambres au plus : 1 chambre adaptée ▪ Etablissements entre 21 et 50 chambres : 2 chambres adaptées ▪ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaires ▪ Etablissements d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur : l'ensemble des chambres, salles d'eau, douches et WC doivent être adaptés ▪ Chambres adaptées réparties entre les différents étages desservis par ascenseur 	<i>Sans objet</i>
	<p>2. Caractéristiques dimensionnelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chambre adaptée : comporter hors débatement de porte et emprise de lit 1,40 x 1,90 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ○ Un passage au moins de 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins de 1,20 m sur le petit côté libre du lit ○ Ou bien un passage d'au moins de 1,20 m sur les deux grands côté libre du lit et un passage d'au moins de 0,90 m sur le petit côté libre du lit ▪ Lit simple de dimension 0,90 x 1,90 m si l'établissement prévoit une personne par chambre ▪ Lit fixé au sol : plan de couchage situé entre 0,40 et 0,50 cm du sol ▪ Cabinet de toilette dans la chambre ou à l'étage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Douche accessible équipée de barres d'appui ○ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour en dehors du débatement de porte ○ Espace d'usage latéralement de la cuvette ○ Barre d'appui latérale située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m. La fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids 	<i>Sans objet</i>
	<p>III. Dispositions des chambres</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une prise de courant à proximité du lit ▪ Si téléphone interne, une prise reliée au réseau ▪ Numéro de la chambre en relief sur la porte 	<i>Sans objet</i>

Arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Etablissements recevant du public et installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

ARTICLE	INTITULE	OBSERVATIONS
Article 18	Dispositions supplémentaires aux douches et cabines I. Généralités <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si lieu de déshabillage ou essayage en cabine, une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable ▪ Si douches, une cabine au moins aménagée et accessible par cheminement praticable ▪ Les cabines et les douches aménagées se situent au même endroit que les autres cabines et douches ▪ Si cabines et douches pour chaque sexe, une cabine ou une douche aménagée pour chaque sexe doit être installée 	<i>Sans objet</i>
	II. Dispositions relatives aux douches et cabines <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cabines aménagées hors débattement de porte éventuel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ○ Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout ○ ▪ Douches aménagées hors débattement de porte éventuel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Siphon de sol ○ Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout ○ Espace d'usage latéral ○ Equipement accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes, ...) 	<i>Sans objet</i>
Article 19	Dispositions supplémentaires aux caisses de paiement disposées en batterie Dispositions relatives aux caisses de paiement <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses doit être aménagé, accessible par un cheminement praticable, et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte ▪ Si les caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau ▪ Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse pour par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure ▪ Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant ▪ Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer ▪ La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m ▪ Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme 	<i>Sans objet</i>
Article 20	Abrogation de l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissement recevant du public ou d'installations ouvertes au public.	<i>Pour mémoire</i>
Article 21	Exécution du présent arrêté.	<i>Pour mémoire</i>

Attestation d'Accessibilité

Affaire suivie par :

NETRY THEDDY

Direction Exploitation - Pôle Exploitation GMF

Responsable Pôle Exploitation GMF

86 rue de St Lazare

CS100120

75020 PARIS CEDEX 09

Tel. : 01 55 50 61 12

theddy.netry@covea-immobilier.fr

PREFECTURE SAÔNE-ET-LOIRE (71)

196, r de Strasbourg

71021 MÂCON CEDEX 9

LEAC n° 1A des 122 84 713

Levallois, le 18 février 2015,

OBJET : ATTESTATION D'ACCESSIBILITE D'UN ERP DE 5EME CATEGORIE CONFORME AU 31 DECEMBRE 2014 EXEMPTANT D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Theddy NETRY, responsable Pôle Exploitation GMF, représentant GMF Assurances (SIRET 39 897 290 100 019) exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public situé au **60 RUE GLORIETTE 71100 CHALON SUR SAONE**.

Atteste sur l'honneur que l'établissement répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, suite à des travaux réalisés dans le cadre des autorisations obtenues.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

□ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public.

□ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable Pôle Exploitation GMF
NETRY THEDDY

GIE COVEA IMMOBILIER SUPPORT

86 rue Saint Lazare

75320 PARIS Cedex 09

COPIE : COMMISSION ACCESSIBILITE -
MAIRIE DE CHALON SUR SAONE

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



Références	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	730	300	3.5
30100-085		850	790	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7.5
30100-205		2050		300	9.5

Tél: 04 37 28 08 14

Parc de Gerland - 99, rue de Gerland - 69007 Lyon - Plais de

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roue avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.



3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

Rampe double TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite



2 - Soulever le volet frontal.



3 - Tirer le volet vers l'avant des deux mains.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui prolongera la rampe



6 - Répéter les opérations pour le deuxième volet



7- Rampe en service



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



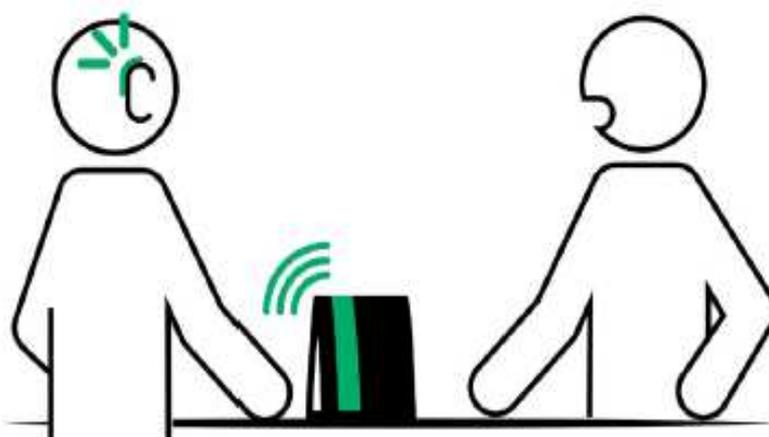
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70mm
- Poids : 635g
- Portée : 1m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. »

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606

 **Découvrez nos produits**
sur **www.okeenea.com**

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

MODULE DE BASE

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles à chaque visite

Paliers :

- boutons d'appel, voyants et indicateurs
- portes et vantaux
- serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture
- oculus
- des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme

Cabine :

- précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier
- alarme, téléalarme, dispositif de secours
- boutons et voyants, éclairage
- vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture)

Machinerie :

- niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques.

Egalement observés :

- confort au démarrage et à l'arrêt
- fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine
- les éventuels bruits, vibrations

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 2 fois par an

Câbles :

- état, tension, allongement et points de fixation
- usure des poulies et des contres-paliers, ainsi que leur graissage
- câbles et chaînes

Frein :

- usure des garnitures, test de l'efficacité
- isonivelage, vanne de descente manuelle et antidérive pour appareil hydraulique

Fréquence et opérations imposées par la législation

Contrôles 1 fois par an

Contrôle parachute :

- composants du parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements de la cabine en montée (en machinerie, en cuvette, sur ou sous la cabine)
- limiteur de vitesse et poulie de tension
- essai de prise, teste du patinage machine, coupure contact. Le technicien s'assure du déclenchement équilibré des blocs, de la bonne retombée du mécanisme et du réarmement correct du contact
- appareil hydraulique : étanchéité, réducteur de débit, soupape de rupture, pompe à main, descente manuelle sont testés.

Nettoyage :

Du local machine, de la machine, du coffret, du toit de cabine, de la cuvette, des récupérateurs d'huile.

CONTROLE COMPLET

1 fois par an*

Contrôles Manœuvre :

- composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)
- système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)
- fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, antidérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile
- ventilation forcée du local
- éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine

Contrôles Treuil ou Machine :

- groupe de traction dans sa globalité
- ensemble « freins »
- niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur
- graisseurs automatiques
- tension des courroies et anti-patinage
- dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)
- contacts de fin de course haut et bas
- contrôle de la course poulie/frein

Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.

Contrôles Gaine

- fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation
- éclairage
- fonctionnement du boîtier d'inspection
- arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)
- poulies et dispositifs de fin de course
- parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)
- amortisseurs en fosse
- électrification

Contrôles Portes Palières

Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.

Contrôles Porte Cabine

- éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)
- éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)
- éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),
- composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques.

Contrôles Signalisation

- boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

- Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
- Le contrôle du groupe moteur,
- Le contrôle du système de transmission mécanique,
- Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
- Le contrôle des boîtes à boutons,
- Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
- Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
- Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique ...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence